

Arrêt

n° 326 375 du 8 mai 2025
dans l'affaire x / V

En cause : x,
agissant en qualité de représentant légal de
x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DUCHEZ
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

contre :
la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2025 par x, agissant en qualité de représentant légal de x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DUCHEZ, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

D'après tes déclarations, tu es de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique dioula et de religion musulmane. Tu es né le [...] à Kani, en Côte d'Ivoire. Tu es donc âgé de 17 ans. Ta dernière résidence en Côte d'Ivoire se situait à Kani où tu vivais avec ton père, sa seconde épouse, ta demi-sœur [F.] ainsi que de nombreux autres enfants dont ton papa était le tuteur. Tu as étudié jusqu'en classe de CE1 (équivalent Belgique : 3ème primaire).

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu invoques les faits suivants : ton père a toujours été violent avec ta sœur, ta mère et toi-même. Lorsque tu es âgé d'environ 9-10 ans, ta maman décède de maladie. Les violences dont ta sœur et toi êtes victimes de la part de ton père et de sa seconde épouse s'intensifient. En 2021, ta sœur est menacée d'être mariée de force. Elle décide de fuir la Côte d'Ivoire et te propose de voyager avec elle afin de ne pas te laisser seul dans ce contexte de maltraitements. Vous vous rendez d'abord au Mali, puis en Algérie où ta sœur tombe malade. Ensuite, vous allez en Tunisie où ta sœur décède des suites de sa maladie. En Tunisie, tu rencontres un ami de ta sœur qui te permet d'aller en Italie. De là, tu poursuis ta route et traverses la France pour arriver finalement en Belgique le 17 juin 2023. Tu y demandes la protection internationale le 19 juin 2023, soit deux jours après ton arrivée sur le territoire belge.

En cas de retour en Côte d'Ivoire, tu crains d'être de nouveau victime de maltraitements de la part de ton père et de ta belle-mère.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et t'a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton tuteur et de ton avocate qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure de demande de protection internationale et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Après avoir analysé ton dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que tu as quitté ton pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le contexte de violences dans lequel tu affirmes vivre depuis ta plus tendre enfance n'est pas crédible pour les raisons suivantes :

- *Alors que tu affirmes que ton papa a toujours été violent avec toi, en ce compris en dehors du contexte du travail champêtre, tu n'es pas capable d'expliquer pour quelles raisons il se mettait en colère quand cela n'était pas lié au travail au champs (Notes d'entretien personnel du 13.01.2025, ci-après dénommées NEP, p.11).*
- *Invité à donner des exemples de fois où il s'est mis en colère en dehors de ce contexte champêtre, tu n'es en mesure que de donner un seul exemple, qui plus est très peu circonstancié (NEP, p.11).*
- *Quant aux violences que tu affirmes avoir subies dans le cadre du travail champêtre, tu declares qu'un jour, il t'a frappé car tu étais allé jouer avec tes amis au lieu de faire ce qu'il t'avait demandé de faire au champ. Tu dis aussi que vous ne pouviez pas manger si le travail n'était pas fini à temps (NEP, p.9). Invité plus tard à raconter d'autres épisodes où ton père t'aurait violenté, tu racontes de nouveau le fait qu'il t'a frappé car tu étais allé jouer au lieu de travailler au champ. En dehors de cet exemple, qui demeure également peu circonstancié, tu dis ne pas te souvenir des raisons pour lesquelles il te frappait (NEP, p.11).*
- *Tu prétends que des voisins étaient souvent témoins des comportements violents de ton père à ton égard (NEP, p.13 et 14). Tu dis à ce sujet qu'un voisin prénommé [S.] est venu à la maison pour tenter d'arrêter ces actes de violence de ton père envers toi ; cependant, invité à parler de ce qui s'était passé un jour où [S.] est venu, là encore tu dis ne pas t'en rappeler (NEP, p.14).*

Ainsi, tant en ce qui concerne le contexte du travail champêtre qu'en ce qui concerne le contexte hors du travail champêtre et dans le cadre duquel tu affirmes avoir continuellement été violenté depuis ton plus jeune

âge, tu n'es pas capable de livrer des exemples de contextes dans lesquels s'inscrivent ces actes de violence. Les quelques exemples donnés ne suffisent pas à rétablir ta crédibilité défaillante à ce sujet tant ils sont peu nombreux et tant ils sont peu circonstanciés ; ce qui n'est pas crédible eu égard au nombre d'années durant lesquelles tu aurais subi de telles violences intrafamiliales.

- De la même façon, bien que tu affirmes que ton père violentait les autres enfants dont il avait momentanément la charge, en dehors de généralités, tu n'es pas en mesure de décrire le contexte d'un seul épisode de violence à leur encontre (NEP, p.10), et ce alors même que tu affirmes que ces violences leur étaient également fréquemment adressées et que tu as toujours vécu avec ces enfants (NEP, p.9 et 10).

- En ce qui concerne ta sœur aussi, tu n'es pas capable de citer une seule raison pour laquelle ton père s'est mis en colère contre elle et l'a frappée (NEP, p.12).

- Enfin, le CGRA n'est pas non plus convaincu que toi et/ou ta sœur subissiez des violences de la part de ta belle mère : en effet, tu affirmes que lorsqu'elle est venue habiter à la maison, elle riait avec vous et que du jour au lendemain, son comportement a changé car elle ne s'entendait pas avec ta sœur. Cependant, tu ne sais pas pour quelles raisons elle ne s'entendait plus avec elle. Tu affirmes qu'elle racontait à ton père que ta sœur avait fait des choses en son absence mais tu ne sais rien dire quant au contenu de ces choses (NEP, p.12).

Dès lors, le caractère vague et imprécis, tant sur les raisons du changement brusque de son comportement à la maison, que sur les motifs sur lesquels se fondaient les calomnies qu'elle divulguait à l'égard de ta sœur, ne permettent pas de croire en leur existence et par conséquent, en l'existence d'un climat conflictuel avec elle.

Le CGRA souligne également qu'alors que tu fondes ta demande de protection internationale au seul motif de maltraitances et que tu affirmes être porteur à cet effet de marques sur ton corps (NEP, p.9), tu n'apportes aucun document permettant d'en attester.

Dès lors que tes déclarations ne sont appuyées par aucun élément objectif susceptible d'attester des mauvais traitements allégués dans ton chef, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'évaluation de la crédibilité de ton récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation de tes déclarations. Le CGRA est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce puisque dans la mesure où tu soutiens avoir été couramment frappé pendant toute la durée de ton enfance et d'autant plus durant les trois dernières années qui ont précédé ta fuite du pays, après le décès de ta maman, le CGRA estime que tu devrais être à même de relater de nombreux incidents de violence, quod non en l'espèce. Le fait que tu ne parviennes pas à illustrer ton récit par des exemples concrets des maltraitances que tu avances traduit une absence de vécu dans ton chef.

Le Commissariat général souligne qu'il a tenu compte de ton jeune âge, ton niveau d'instruction et ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations et l'analyse de tes craintes et risques réels en cas de retour en Côte d'Ivoire. Toutefois, la circonstance que tu étais âgé de 13 ans lors des faits relatés ne permet pas d'expliquer de telles déclarations répétitives, peu détaillées et extrêmement lacunaires, dès lors que celles-ci portent sur des événements que tu aurais personnellement vécus. Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que tu ne parviens pas à établir les maltraitances dont tu aurais été victime en Côte d'Ivoire de la part de ta famille.

Par conséquent, Le Commissariat général tient donc pour établi que tu n'as pas quitté ton pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire, et que tu n'as pas de crainte fondée d'en subir, en cas de retour en Côte d'Ivoire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité ivoirienne. A l'appui de sa demande de protection internationale, il déclare craindre son père et sa belle-mère, lesquels lui auraient fait subir des maltraitances au pays d'origine.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er}, §A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après : la directive 2004/83/CE), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 21 juillet 1991), de l'obligation de motivation matérielle « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », du droit à la défense et du « principe général de bonne administration et du devoir de proportionnalité, de minutie et de prudence ».

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « [A titre] [p]rincipa[le] : [...] de lui reconnaître le statut de réfugié [...], ou, du moins, lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire [...]. Subsidiairement : D'annuler la décision ».

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. La partie requérante joint, à sa requête, le document suivant :

« [...]

3. Echanges de messages Whatsapp entre le requérant et son tuteur dans le courant de la 2^{ème} semaine du mois de mars 2025 relatif à la fausse couche de la compagne du requérant durant la première semaine du mois de mars ».

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 5 mai 2025, la partie requérante a versé des photographies et un constat de lésion (dossier de la procédure, pièce 8).

Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1er, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou

l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, in fine, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Remarques préliminaires

4.1. En ce qui concerne l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la partie défenderesse. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Le Conseil précise que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

4.2. Quant à l'invocation de l'article 8 de la CEDH portant sur le droit au respect de la vie privée et familiale et des considérations de la requête, à cet égard, le Conseil rappelle que l'acte attaqué consiste en une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. L'acte attaqué n'a, dès lors, pas vocation à se prononcer sur le droit à la vie privée et familiale du requérant en Belgique, et n'emporte, à son égard, aucune mesure d'éloignement du territoire belge. Par conséquent, le moyen est irrecevable en ce qu'il invoque la violation de cette disposition.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu les parties à l'audience du 7 mai 2025, le Conseil considère qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. En l'occurrence, il ressort de la note complémentaire de la partie requérante du 5 mai 2025 (dossier de la procédure, pièce 8) et des débats tenus à l'audience du 7 mai 2025, que le requérant invoque une nouvelle crainte dans son chef, liée aux menaces de son cousin « sorcier féticheur », lequel lui aurait fait des avances sexuelles et l'aurait menacé de se plier à ses exigences.

5.3. La partie requérante a produit, à l'appui de la note complémentaire susmentionnée, des photographies où, selon ses dires, figurent le cousin « sorcier féticheur » du requérant, ainsi qu'un constat de lésions, faisant état de plusieurs cicatrices que le requérant attribue, en partie, aux violences infligées par son cousin. A cet égard, elle a, notamment, précisé que le requérant « n'en avait jamais parlé auparavant car il s'agit d'un secret de famille qui met en cause le cousin sorcier féticheur du requérant [...] celui-ci aurait formulé [au requérant] une proposition sexuelle assortie de représailles si [le requérant] en faisait la révélation [...] ».

5.4. Interrogé, à cet égard, à l'audience du 7 mai 2025, le requérant a déclaré avoir vécu chez son cousin « sorcier féticheur » à la demande de sa sœur et que ce dernier aurait, après quelque temps, souhaité avoir

des rapports sexuels avec lui. Le requérant a, en outre, déclaré s'être enfui, avoir été retrouvé et avoir été violenté par son cousin dans ce cadre. Il a précisé s'être enfui, par la suite, et avoir rejoint sa sœur.

La partie défenderesse s'est référée, à l'audience susmentionnée, à l'appréciation du Conseil et a relevé, pour le surplus, que le requérant a tenu des déclarations confuses concernant cette nouvelle crainte.

5.5. Sans qu'il ne puisse être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu ces éléments de la demande de protection internationale du requérant dont elle ne pouvait avoir connaissance au moment de l'adoption de l'acte attaqué, le Conseil observe que cette nouvelle crainte, telle qu'exposée à l'appui de la note complémentaire du 5 mai 2025 et lors de l'audience du 7 mai 2025, n'a fait l'objet d'aucune instruction particulière.

5.6. Au vu de ce qui précède, et en l'état actuel du dossier, le Conseil ne dispose pas des éléments nécessaires pour se prononcer sur la nouvelle crainte invoquée par le requérant en lien avec les menaces sexuelles de son cousin « sorcier féticheur ». Le Conseil estime, dès lors, indispensable que la partie défenderesse procède à une nouvelle instruction de la demande de protection internationale du requérant en tenant compte de tous les nouveaux éléments exposés par celui-ci, notamment, à l'appui de la note complémentaire du 5 mai 2025 (dossier de la procédure, pièce 8).

5.7. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 20 février 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU

